

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 13^e jour du mois d'octobre 2020 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ère) Messieurs Jean-François Perrier, Donald Richard, Dean Brisson et Madame Fanny Véronique Couture.

Messieurs les conseillers Louis Laurier et Benoit Gratton sont absents (motifs personnels).

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière est aussi présente.

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement 337-20 sur l'usage de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.
- 5) Appel d'offres sur invitation entretien des terrains municipaux 2021, 2022, 2023.
- 6) Appel d'offres sur invitation entretien des aménagements paysagers 2021, 2022, 2023.
- 7) Demande pour l'entretien chemins Trudel et de la Montagne.
- 8) Stabilisation d'un talus sur le chemin de la Rouge (suivi résolution 80-20 acquisition d'un terrain).
- 9) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 10) Correspondance : Aide financière de 51 507\$ dans le cadre de la pandémie COVID-19.
- 11) Adoption du budget 2021 de la RINOL.
- 12) Adoption du budget 2021 de la RIMRO.
- 13) Approbation des dépenses et de la reddition de comptes pour les travaux effectués dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration (dossier 00027626-1-78065 (15)-2018-07-26-9 sur le chemin du Lac-à-la-Loutre
- 14) Approbation des travaux chemin de la reddition de comptes pour les travaux effectués dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - RIRL-2017-746 sur le chemin de la Rouge.
- 15) Perception de taxes par l'avocat (4 dossiers).
- 16) Dossier 1799-04-8010 (recours judiciaires).
- 17) Dossier 1799-64-4800 (ordonnance et recours judiciaires).
- 18) Achat d'une laveuse à pression.
- 19) Résolution FQM (atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie.

- 20) Demande de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (exclusion des activités minières sur le territoire.
- 21) Dépôt du rapport du comité de suivi du plan d'action de la politique familles-aînés.
- 22) Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 17 septembre 2020.
- 23) Demande de dérogation mineure pour le 120, chemin de la Rouge.
- 24) Demande de dérogation mineure pour le 211, chemin de la Rouge.
- 25) Demande de la Fabrique installation d'une poubelle près du banc de parc.
- 26) Appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale au gouvernement du Québec.
- 27) Offre de service entretien patinoire hiver 2020-2021.
- 28) Achat de tasses promotionnelles.
- 29) Dépôt du règlement (2020)-100-31 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à diverses dispositions.
- 30) Acquisition de panneaux routiers sur la collecte des matières organiques pour 2020-2021.
- 31) Octroi d'un budget pour décoration de Noël.
- 32) Guignolée 2020.
- 33) Varia : a)
- 34) Période de questions.
- 35) Levée de la session.

RÉSOLUTION 188-20
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié (le point 7 est reporté au mois prochain).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 189-20
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2020 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 172-20-20 à 187-20 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 190-20
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 9818 à 9875 inclusivement, pour un montant de 832 959.37\$ et des comptes à payer au 13/10/2020 au montant de 8 149.38\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 5561 à 5598 inclusivement pour un montant de 18 630.73\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
9818	Côté Alain	Remboursement trop payé	342.25\$
9819	De Bellefeuille Éric, Richer Annick	Remboursement trop payé	395.24\$
9820	Brosseau Benoit	Frais déplacement	46.02\$
9821	Hydro-Québec	Éclairage rues & location poteaux août 2020 Électricité système soltek	281.20\$
9822	L'Information du Nord	Avis public dépôt rôle d'évaluation 3è année	304.68\$
9823	Lapierre Samuel	Frais déplacement	62.69\$
9824	Maurice Guylaine	Frais déplacement	35.99\$
9825	Pilon & Ménard, Huissier de justice inc.	Ordonnance	117.88\$
9826	Bélanger Angélique	Remboursement frais non-résident	38.00\$
9827	Bell Mobilité	Cellulaires septembre 2020	138.28\$
9828	Guimond Laurence	Remboursement frais non-résident	50.00\$
9829	Roy Yves	Remplace chèque expiré #9354	179.29\$
9830	Sel du Nord	Sel à déglçage	11 022.44\$
9831	Ventilation Duvalair inc.	Air climatisé mural 12000 BTU	3 449.25\$
9832	Charron Marice-Claude, Maurice Mathieu	Remboursement trop payé	96.79\$
9833	Amyot Gélinas	Rapport auditeur - TECQ 2014-2018	2 529.45\$
9834	Bell Canada	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	149.25\$
9835	Bisson Michèle	CCU 17/09/2020	30.00\$
9836	Dubois Marcel	CCU 17/09/2020	30.00\$
9837	Dubois Vanessa	Remboursement frais non-résident	23.00\$
9838	Entreprise Patrice Perreault	Entretien des terrains septembre 2020	1 031.90\$
9839	Fédération Québécoise des Municipalités	Services professionnels - achat génératrice dessin atelier/fiches techniques, appel offres SEAO	355.58\$
9840	Guindon Marguerite	CCU 17/09/2020	30.00\$
9841	Morissette Guy	CCU 17/09/2020	30.00\$
9842	Morneau Shepell Ltée	Mutuelle de prévention septembre 2020	79.60\$
9843	Energies Sonic inc.	Diesel, huile à chauffage	2 263.60\$
9844	Brisson Dean	Frais déplacement	78.47\$
9845	Brosseau Benoit	Frais déplacement	86.14\$
9846	Centre du Camion Galland Ltée	Inspection mécanique 10 roues	144.58\$
9847	Eurofins Environex	Analyses d'eau septembre 2020	82.21\$
9848	Hydro-Québec	Éclairage rues & location poteaux septembre 2020	251.54\$
9849	Lapierre Samuel	Frais déplacement	53.03\$
9850	LEGD inc.	Décompte progressif #2 - Travaux de réfection ch. de la Rouge et du Lac-à-la-Loutre	789 604.35\$
9851	Ministère du Revenu du Québec	DAS septembre 2020	7 658.48\$
9852	Municipalité du Canton Arundel	Premiers répondants 2020 - 4è versement	5 291.28\$
9853	Purolator inc.	Frais de transport	25.02\$
9854	Receveur Général du Canada	DAS septembre 2020	2 766.05\$
9855	Telmatik	Système alerte et notifications citoyens du 01/10/20 au 30/09/20	1 724.63\$
9856	Dubeau Ronald	Remboursement trop payé	406.10\$
9857	Neveu Karl	Remboursement trop payé	46.84\$
9858	Régie Intercommunale de la Rouge	Patrouille verte 2020	1 628.27\$
5561-5598	Employés	Salaires septembre 2020	18 630.73\$
TOTAL			851 590.10\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
9859	Automation R.L. inc.	Problème alarme bas niveau puits #2	1 039.37\$
9860	Librairie Carpe Diem	Livres	48.22\$
9861	Carquest Canada Ltée	Filtre à huile, garde-boue, lubrifiant, douille	270.35\$
9862	CRSBP des Laurentides	Autocollants - coup de cœur, cartes abonné, fiches d'inscription, calendrier de table	68.99\$
9863	Énergère	Luminaire	693.63\$
9864	Gilbert P. Miller & Fils Ltée	Niveleuse (08/09)	632.36\$
9865	Hamster	Sacs à ordures, Stylos, humecteur, dégrafeuse	59.70\$
9866	J.-René Lafond	Chape	534.18\$
9867	Matériaux R. McLaughlin inc.	Flat wash, retour palette, ponceau, asphalte froide, tuyau, manchon, serre-câble, treillis de métal, acier armature, bois, membrane géotextile	1 874.16\$
9868	M. Maurice Entrepreneur Électricien inc.	Installer éclairage extérieur caserne	291.50\$
9869	Pompage Sanitaire Mont-Tremblant	Location toilette du 22/08/2020 au 16/09/20	212.70\$
9870	Service d'Alarme DCS inc.	Remplacer batterie 12V station de pompage, installer détecteur de monoxyde de carbone et voyant lumineux caserne	856.57\$
9871	Service Routier S. Prévost	Poser câble à fuel et changement huile tracteur, changer booster 10 roues	485.77\$
9872	La Coop ferme du Nord	Chlore, semence	214.36\$
9873	Sterling Marking Products inc.	Licences chien 2021	161.97\$
9874	Annulé		- \$
9875	Visa Desjardins	Abonnement mensuel zoom, essence, timbres, courriers recommandés, lait, crème, produits nettoyants, vadrouille	705.55\$
TOTAL			8 149.38\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 191-20

ADOPTION DU RÈGLEMENT 337-20 SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la nouvelle stratégie d'économie d'eau potable 2019-2025 à l'article 1.3, il est demandé aux municipalités d'adopter au plus tard le 1^{er} septembre 2021 un règlement similaire au modèle proposé;

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu de remplacer et d'abroger, le règlement 240-08 régissant l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant du réseau public d'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Richard et résolu :

QUE le présent règlement numéro 337-20 intitulé « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau public d'aqueduc municipal » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité d'Huberdeau.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiduciaires et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charges ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représente l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABLE D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics et de l'officier municipal en bâtiment et en environnement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou un autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7h et 19h (art. 492 C.m.) , en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENT D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2023 n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le

tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement entre 19h et 22h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique ou mécanique:

Pour les occupants d'habitations, de logements ou de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair : les lundis, jeudis et samedis.

Pour les occupants d'habitations, de logements ou de bâtiment dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, vendredis et dimanches.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} septembre 2023.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage du réservoir municipal, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 200\$ à 400\$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 400\$ à 600\$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 600\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 300\$ à 600\$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600\$ à 1 000\$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 240-08 concernant le même sujet.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 192-20

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION ENTRETIEN DES TERRAINS MUNICIPAUX 2021-2022-2023

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été fait auprès de cinq (5) fournisseurs, pour le service d'entretien des terrains municipaux pour les années 2021-2022-2023;

ATTENDU QUE nous avons reçu une (1) soumission suite à cet appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le contrat soit octroyé à Entreprise Patrice Perreault, cet entrepreneur effectuant ce travail à la satisfaction de la municipalité depuis plusieurs années et étant le seul soumissionnaire, le tout au coût de 6 315.22\$ par années taxes incluses.

Nom du soumissionnaire	2021	2022	2023
Gestion Pr. Paysagement	Pas soumissionné Pas le personnel	Pas soumissionné Pas le personnel	Pas soumissionné Pas le personnel
Entreprise Patrice Perreault	6 315.22\$	6 315.22\$	6 315.22\$
Entreprise Patrick Labrosse	Pas soumissionné	Pas soumissionné	Pas soumissionné
Prévost Déneigement	N'offre plus ce service	N'offre plus ce service	N'offre plus ce service
Les Pelouses Dibello	Pas soumissionné	Pas soumissionné	Pas soumissionné

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 193-20
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 2021-2022-2023

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été fait auprès de quatre (4) fournisseurs, pour le contrat d'entretien des aménagements paysagers pour les années 2021-2022-2023;

ATTENDU QUE nous avons reçu une (1) soumission suite à cet appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le contrat soit octroyé à Jardins des Rives, cet entrepreneur effectuant ce travail à la satisfaction de la municipalité depuis plusieurs années et étant le seul soumissionnaire, le tout selon le coût mentionné au tableau ci-bas, taxes incluses.

Nom du soumissionnaire	2021	2022	2023
Gaétan Larose entretien paysager	Pas soumissionné Impossible de prendre de nouveaux clients	Pas soumissionné Impossible de prendre de nouveaux clients	Pas soumissionné Impossible de prendre de nouveaux clients
Jardins Eve (Marie-Ève Millette)	Pas soumissionné	Pas soumissionné	Pas soumissionné
Kevin Parker inc.	Pas soumissionné	Pas soumissionné	Pas soumissionné
Jardin des Rives	5 283.10\$	5 352.09\$	5 551.56\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 194-20
TRAVAUX DE STABILISATION D'UN TALUS SUR LE CHEMIN DE LA ROUGE / ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN / MANDAT D'ARPENTAGE

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation d'un talus sont requis sur le chemin de la Rouge (entre le 285 et le 305 chemin de la Rouge) le tout afin de préserver le chemin;

ATTENDU QUE la propriétaire du terrain bordant le chemin est d'accord pour céder ledit terrain de façon gratuite à la Municipalité afin de lui permettre d'exécuter les travaux de stabilisation nécessaire;

ATTENDU QUE le 15 avril 2020 de par la résolution 80-20, un mandat a été accordé à la firme Équipe Laurence;

ATTENDU QU' avant de pouvoir procéder au transfert du droit de propriété un plan du terrain devra être préparé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le conseil autorise la firme Équipe Laurence à entreprendre les travaux, selon la proposition du 6 avril 2020.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 195-20 **ADOPTION DU BUDGET 2021 DE LA RINOL**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du protocole d'entente la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides (RINOL) doit soumettre avant le 1^{er} octobre son budget aux municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence afin que celui-ci soit adopté, le tout conformément à l'article 603 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QU'en même temps elle doit indiquer à chaque municipalité une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part estimée de la municipalité d'Huberdeau pour l'année 2021 est établie à 108 336\$ de laquelle un montant sera déduit afin de couvrir le coût annuel du loyer de la caserne;

Municipalité	% de quote-part	Budget 2021	Effet net	Quote-part 2021	Quote-part 2020	Écart	%
Amherst	14.66%	350 469 \$	9 463 \$	359 892 \$	343 910 \$	15 982\$	4.65%
Arundel	3.84%	91 801 \$	(2 909) \$	88 892 \$	79 328 \$	9 564 \$	12.06%
Huberdeau	4.55%	108 775 \$	(438) \$	108 336 \$	100 013\$	8 323 \$	8.32%
Lac-Supérieur	18.73%	447 769 \$	3 372 \$	451 141 \$	422 055 \$	29 086 \$	6.89%
La Conception	11.85%	283 292 \$	(8 714) \$	274 578 \$	245 329 \$	29 250 \$	11.92%
La Minerve	15.65%	374 137 \$	(9 161) \$	364 976 \$	328 694 \$	36 282 \$	11.04%
Montcalm	6.02%	143 917 \$	(993) \$	142 924 \$	131 498 \$	11 426 \$	8.69%
Saint-Faustin-Lac-Carré	24.70%	590 491 \$	9 420 \$	599 911 \$	566 527 \$	33 384 \$	5.89%
		2 390 651 \$	- \$	2 390 651 \$	2 217 355 \$	173 296 \$	7.82%

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration lors de la séance du 17 septembre 2020 a adopté ledit budget;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le budget pour l'exercice financier 2021 de la RINOL au montant de 2 390 651\$, lequel prévoit le paiement d'une quote-part de 108 336\$ par la Municipalité d'Huberdeau est adopté.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 196-20
ADOPTION DU BUDGET 2021 DE LA RIMRO

CONSIDÉRANT QU'en vertu du protocole d'entente la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'Ouest (RIMRO) doit soumettre avant le 1^{er} octobre son budget aux municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence afin que celui-ci soit adopté, te tout conformément à l'article 603 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la RIMRO a déjà adopté ledit budget, lequel prévoit des dépenses et des revenus pour un montant de 521 019\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que le budget pour l'exercice financier 2021 de la RIMRO est adopté, lequel prévoit le paiement d'une quote-part de 71 856\$ pour la municipalité d'Huberdeau, laquelle est déterminée en fonction du sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur au 1^{er} janvier 2020, tel que déterminé à l'article 6 de l'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 197-20
APPROBATION DES DÉPENSES ET DE LA REDDITION DE COMPTE POUR LES TRAVAUX EFFECTUER DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (DOSSIER 00027626-1-78065(15)-2018-07-26-9

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Huberdeau a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie local (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée st de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau atteste la réalisation complète des travaux et approuve les dépenses d'un montant de 103 100\$ relatif aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 198-20
APPROBATION DES DÉPENSES ET DE LA REDDITION DE COMPTE POUR LES TRAVAUX EFFECTUER DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL, PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DE LA ROUGE /DOSSIER RIRL-2017-746

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Huberdeau a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie local/redressement des infrastructures routières locales, mesures particulières aux volets AIRRL et RIRL 2018-2021;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au programme RIRL;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au programme RIRL;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau atteste la réalisation complète des travaux et approuve les dépenses d'un montant de 916 352.14\$ relatif aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire de reddition de comptes, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 199-20
PERCEPTION DE TAXES PAR L'AVOCAT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que Me Denis Dubé, avocat est mandaté pour entreprendre des procédures judiciaires pour perception des taxes pour les années 2018, 2019 et 2020 pour les matricules suivants :

Matricule : 1701-22-2015 au nom de Brunhilde Engels

Matricule : 1693-95-4148 au nom de Jasmin Hugron

Matricule : 1499-67-5075 au nom de Guy Robert

Matricule : 1695-44-3889 au nom de Elvis Ritchie et Marie-Noëlle Bazinet

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 200-20
DOSSIER 1799-04-8010 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES RECOURS
JUDICIAIRES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté en date du 23 septembre 2020 des infractions sur la propriété dont le matricule est 1799-04-8010 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1799-04-8010 en fonction des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection du 23 septembre 2020 et de l'avis de non-conformité du 29 mars 2019, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 201-20

DOSSIER 1799-64-4800 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES ET ORDONNANCE DE TRAVAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté en date du 6 octobre 2020 des infractions sur la propriété dont le matricule est 1799-64-4800 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE la cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts a accordé en date du 10 juin 2020 une ordonnance qui ordonne au propriétaire de procéder à l'enlèvement de toutes les pièces ou accessoires associés à des véhicules automobiles dont notamment des pneus, des jantes de roues, de silencieux et d'un capot dans un délai de 30 jours de la signification de l'ordonnance à défaut, la municipalité est autorisée, sans autre signification, à prendre elle-même les dispositions nécessaires afin de faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1799-64-4810 en fonction des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection du 6 octobre 2020, de la mise en demeure du 2 octobre 2019 et de l'ordonnance du 10 juin 2020, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 202-20

ACHAT D'UNE LAVEUSE À PRESSION

ATTENDU QUE le conseil a procédé en décembre 1998 à l'achat d'une laveuse à pression laquelle est nécessaire afin de dégeler les tuyaux du réseau d'aqueduc ainsi que pour le nettoyage des véhicules;

ATTENDU QUE la laveuse à pression n'est plus performante et qu'il est nécessaire de procéder au remplacement;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés auprès de 2 fournisseurs;

ATTENDU QUE selon les recommandations du directeur des travaux publics le modèle le moins dispendieux serait adéquat pour le travail requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que l'offre de Machineries Forget en date du 10 septembre 2020 au montant de 6 869.76\$ taxes incluses est retenue.

FOURNISSEURS :	PRIX :
Machineries Forget	6 869.76\$
Carquest	8 043.15\$
Carquest	10 692.40\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 203-20

ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir essentiel, notamment de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages et un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT QU'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs, clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains*

besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Carolin Proulx, à la Cheffe de l'opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, à la députée de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 204-20

APPUI À LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC RELATIVEMENT À LEUR DEMANDE D'EXCLUSION DES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LEUR TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté (MRC) peuvent délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, des territoires incompatibles avec l'activité minière conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la soustraction de l'activité minière permet d'assurer la pérennité des activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la soustraction contribuera au bien-être, à la santé et à la sécurité de la population en réduisant les nuisances et les risques potentiels de l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE le document des orientations gouvernementales en aménagement du territoire relatif notamment aux territoires incompatibles à l'activité minière disponible sur leur site internet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité croit que plusieurs secteurs du territoire de la MRC des Laurentides, notamment les secteurs de villégiature, doivent être considérés aux fins de l'exclusion de toute activité minière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau appuie la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac dans sa demande à la MRC des Laurentides d'inclure dans son schéma d'aménagement et de développement, l'ensemble du territoire d'Ivry-sur-le-Lac comme étant incompatible avec l'activité minière et de débiter le processus de modification réglementaire dans les plus brefs délais.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 205-20

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DE LA POLITIQUE FAMILLES-AÎNÉS

ATTENDU QUE le 2 septembre 2020, Émilie Martel, Karine Ouellette et Jean-François Perrier membres du comité de suivi de la politique, se sont rencontrés afin de faire le suivi du plan d'action de la politique familles/aînés, le tout tel que stipulé dans la résolution 257-18 adoptée le 13 novembre 2018;

ATTENDU QU'un rapport a été déposé en date du 13 septembre 2020 par Monsieur Jean-François Perrier;

ATTENDU QUE le conseil doit prendre connaissance des diverses recommandations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Fanny Véronique Couture et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du rapport du comité de suivi du plan d'action de la politique familles/aînés 2019-2022, et que ces points seront discutés lors d'une rencontre des membres du conseil dans la cadre de la planification budgétaire 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 206-20

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 17 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 17 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 207-20

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE 120 CHEMIN DE LA ROUGE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 120, chemin de la Rouge et consistant en permettre :

- La construction d'un bâtiment complémentaire ayant une largeur de 8.53 mètres (28 pieds) au lieu d'une largeur de 5.91 mètres (19.38 pieds), le tout tel qu'exigé à l'article 7.2 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur ;
- Que la superficie du même bâtiment complémentaire projeté soit de 78 mètres carrés au lieu de 58.27 mètres carrés, le tout tel qu'exigé à l'article 7.3 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur ;
- Que la hauteur du même bâtiment complémentaire projeté dépasse d'environ 30 centimètres la hauteur du bâtiment principal, le tout tel qu'exigé à l'article 7.2 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur ;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être accordée de la façon suivante :

- Que la largeur du bâtiment complémentaire ne dépasse pas 60% de la façade du bâtiment principal, soit 5.91 mètres ;

- Que la profondeur du même bâtiment complémentaire projeté soit de 10.15 mètres au lieu de 9.86 mètres ;
- Que la superficie totale du même bâtiment complémentaire ne dépasse pas 60 mètres carrés ;
- De permettre que la hauteur du même bâtiment complémentaire dépasse de 30 centimètres la hauteur du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend procéder prochaine à la modification de la réglementation d'urbanisme et qu'il est projeté de modifier les normes d'implantations et de construction des bâtiments complémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle réglementation permettra :

- ✓ Que le bâtiment complémentaire est une largeur de 8.3 mètres ;
- ✓ Que le bâtiment complémentaire est une superficie de 75.69 mètres ;
- ✓ Que le bâtiment complémentaire est une profondeur de 9.1 mètres ;
- ✓ Ne permettra pas que le bâtiment complémentaire dépasse la hauteur du bâtiment principal.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'a été transmis et aucun commentaire n'est formulé. Après délibération.

Il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que la demande de dérogation est acceptée en fonction de la nouvelle réglementation projetée, en plus de permettre le dépassement en hauteur du bâtiment complémentaire de 30 centimètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 208-20 **DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE 211 CHEMIN DE LA ROUGE**

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 211 chemin de la Rouge et consistant en ;

- Régulariser l'implantation d'une piscine hors terre existante localisée à moins de 1 mètre du bâtiment principal au lieu de 2 mètres, le tout tel qu'exigé à l'article 8.2.3 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur ;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être accordée avec la recommandation suivant :

Advenant le remplacement de la piscine hors terre, que celle-ci soit reconstruite ou relocalisée conformément à la réglementation municipale qui sera en vigueur au moment des travaux.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'a été transmis et aucun commentaire n'est formulé. Après délibération.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que la demande de dérogation est acceptée selon la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, soit qu'advenant le remplacement de la piscine hors terre, que celle-ci soit reconstruite ou relocalisée conformément à la réglementation municipale qui sera en vigueur au moment des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 209-20

DEMANDE DE LA FABRIQUE INSTALLATION D'UNE POUBELLE PRÈS DU BANC DE PARC

ATTENDU QUE la Fabrique de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci a permis à la municipalité d'installer un banc de parc face à l'église;

ATTENDU QUE les utilisateurs jettent par terre leurs déchets;

ATTENDU QUE la Fabrique de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci demande à la municipalité d'installer une poubelle avec un sac qui serait changé quand nécessaire;

ATTENDU QUE la municipalité procèdera à l'enlèvement du banc pour la période hivernale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que le conseil procèdera en 2021 à l'installation d'une poubelle en même temps que les travaux d'installation du banc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 210-20

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS-LOGIS

ATTENDU QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

ATTENDU QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

ATTENDU QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements;

ATTENDU QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

ATTENDU QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

ATTENDU QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30\$ en activité économique dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

De demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia LeBel, au ministre des Finances, M. Éric Girard et à l'Association des groupes de ressources techniques du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 211-20

OFFRE DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE HIVER 2020-2021

ATTENDU QUE la personne ayant effectué l'entretien de la patinoire et de la salle d'eau durant l'hiver 2019-2020 nous a informés qu'elle désirait poursuivre le travail pour l'hiver 2020-2021 au même tarif que pour l'année précédente;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait du travail effectué par Monsieur Fabien Provost jusqu'à maintenant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que l'offre de services reçue de Monsieur Fabien Provost pour la confection de la glace, le grattage et l'arrosage de la patinoire durant l'hiver 2020-2021 au montant de 4 000\$ + le remboursement de l'essence ainsi que pour l'entretien ménager de la salle d'eau dans la salle d'habillement au coût de 200\$ est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 212-20

SOIRÉE DES BÉNÉVOLES

ATTENDU QU'étant donné la pandémie de Covid-19 il ne sera pas possible de recevoir les bénévoles afin de souligner notre appréciation de leur collaboration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu;

Que pour l'année 2020, le conseil entend remercier les bénévoles en remettant une tasse avec le logo de la municipalité et comprenant un message de remerciement ainsi que l'envoi d'une lettre signée par la mairesse.

Que la directrice générale est autorisée à faire l'acquisition de ± 100 tasses en regard avec cette proposition, selon l'offre la plus basse qui sera présentée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 213-20

DÉPÔT DU RÈGLEMENT (2020)-100-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du projet de règlement (2020)-100-31 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à diverses dispositions par la Ville de Mont-Tremblant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 214-20

ACQUISITION DE PANNEAUX ROUTIERS SUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE la MRC nous offre l'opportunité de commander des panneaux routiers sur la collecte des matières organiques pour 2021;

ATTENDU QU'il est possible d'acquérir dès 2020 un panneau concernant la collecte d'hiver aux 2 semaines;

ATTENDU QUE le graphisme est assumé par la MRC, la municipalité ne devant assumer que l'impression des coroplastes;

ATTENDU QUE les coûts d'acquisition des derniers panneaux étaient de 190\$/unité.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise l'achat pour 2020 du panneau concernant la collecte du bac brun aux 2 semaines et pour 2021 des 2 autres panes (le bac brun complice du nettoyage de votre cour et le compostage ne prend pas de vacances).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 215-20

OCTROI D'UN BUDGET POUR L'ACHAT DE DÉCORATION DE NOËL

Il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Qu'un budget de 200\$ est octroyé pour l'achat de décoration de Noël afin de décorer les panneaux aux entrées de la municipalité, Monsieur le conseiller Dean Brisson prend à sa charge de faire l'installation des décorations.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 216-20

GUIGNOLÉE 2020

ATTENDU QU'étant donné la situation actuelle due à la pandémie de COVID-19, la guignolée 2020 ne pourra se faire selon la façon habituelle;

ATTENDU QUE le conseil est conscient que certaines familles ont besoin de cette aide;

ATTENDU QUE Bouffe Laurentienne est d'accord pour prendre en charge la confection des paniers de Noël;

ATTENDU QUE l'achat local sera privilégié autant que possible;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

QU'un montant de 1 500\$ est octroyé à Bouffe Laurentienne afin de confectionner des paniers de Noël pour les familles et personnes nécessiteuses de la Municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 217-20
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que la session soit levée, il est 19h40.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.